

Syndicat mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A)

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour l'autorisation environnementale relative aux
travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur
les bassins de l'Auron et de l'Airain**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 31 août 2023 au 3 octobre 2023

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

Les formalités valant procédure d'enquête publique se sont déroulées conformément aux articles de l'arrêté inter-préfectoral du 17 juillet 2023. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX TRAVAUX DU CTMA SUR LES BASSINS DE L'AURON ET DE L'AIRAIN :

Vu la partie législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 211-7, L 215-1 à L 215-13, R 123-1 à R 123-27, L 211-7 et L 214-1 à L 214-6, et R 214-1 dudit code,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs de résultats pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et des eaux souterraines, d'un point de vue écologique, chimique mais également quantitatif,

Vu l'état des lieux des eaux superficielles et les objectifs d'atteinte du bon état écologique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne de 2022 à 2027,

Vu le SAGE Yèvre-Auron approuvé par arrêté inter-préfectoral le 25 avril 2014,

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît MOREAU, président du SIAB3A pour la mise à l'enquête publique d'une autorisation environnementale relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins de l'Auron et de l'Airain,

Vu les documents inclus dans le dossier présenté,

Vu la décision du 5 juin 2023 de madame la Présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans, me désignant en tant que commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que le SIAB3A a demandé au préfet du Cher la mise à l'enquête publique du projet d'autorisation environnementale relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée dans les mairies des communes désignées lieux d'enquête: Bannegon, Dun-sur-Auron (siège de l'enquête publique), Nérondes et Plaimpied-Givaudins, dans lesquelles un affichage réglementaire a été effectué, et ce pendant 34 jours,

Considérant que les communes de Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charly, Cornusse, Crosses, Jussy-Champagne, Neuilly-en-Dun, Osmerly, Ourouer-les-Bourdelins, Parnay, Saint-Just, Savigny-en-Septaine, Thaumiers, Vernais, Verneuil, étaient, quand à elles, de simples lieux d'affichage, et que celui-ci a été effectué réglementairement,

Considérant que cette enquête a été ouverte le jeudi 31 août 2023 par les maires des différentes communes disposant d'un registre, et clôturée par mes soins le mardi 3 octobre 2023,

Considérant que durant ce délai, 5 permanences ont été assurées dans les différentes mairies définies comme lieux d'enquête par mes soins,

Considérant qu'au cours de l'enquête, il n'y a eu aucune observation écrite, mais cinq observations orales, deux correspondances, et une observation électronique portées à ma connaissance,

Considérant donc ces huit observations versées au dossier lors de l'enquête,

Considérant le rapport d'enquête publique établi par mes soins dans le cadre de la présente enquête,

Considérant que j'ai remis un procès-verbal de synthèse au représentant du président du SIAB3A tel que le prévoit la procédure,

Considérant que le SIAB3A a apporté son mémoire en réponse dans les délais impartis et qu'il a répondu de manière assez satisfaisante aux problématiques soulevées par les observations,

Considérant l'article R 214-1 du code de l'environnement présentant les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet,

Considérant que le projet d'autorisation environnementale présenté respecte les dispositions contenues dans le SDAGE Loire-Bretagne,

Considérant que le projet de DIG présenté respecte les dispositions contenues dans le SAGE Yèvre-Auron,

Considérant la présentation des travaux et leurs incidences sur les milieux aquatiques, et les solutions exposées pour minimiser leurs impacts,

Considérant l'évaluation des incidences au titre de la conservation d'un site Natura 2000 exposé au dossier, et les mesures prises pour les limiter,

Considérant que le dossier présenté à l'enquête publique comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulé sur le sujet lors de l'enquête publique,

En conséquence, j'émetts un avis favorable à l'autorisation environnementale relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques présenté par le SIAB3A, tel qu'il a été mis à la disposition du public,

A Cerbois, le 30 octobre 2023

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Baptiste GAILLIEGUE